

CAHIER DES CHARGES

Appel à candidatures pour la création de postes d'Assistants Spécialistes à Temps Partagés (ASTP) 2018-2020

Direction des politiques régionales de
Santé
Département des RH en santé



ars
Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

1- Principes généraux.

L'assistant partagé est accueilli par les établissements de santé partenaires durant 2 années consécutives et continues du 1^{er} novembre 2018 au 31 octobre 2020. En plus de ses missions cliniques, l'ASTP participe à des activités pédagogiques, d'enseignement et de recherche. Toutes les spécialités peuvent être concernées, en particulier les spécialités pour lesquelles les établissements rencontrent des problèmes de recrutement.

Les fonctions d'assistant partagé confèrent le titre d' « Ancien assistant des hôpitaux » et permet d'accéder au statut de PH par concours sur titre (sans examen écrit)

L'Agence participe au financement des projets de recrutements :

- des ASTP **entre un CHU et un CH** soit pour mettre en œuvre une coopération inter-hospitalière, soit pour permettre à l'assistant de valider un DESC, à hauteur de **80% du coût du poste d'un assistant spécialiste des hôpitaux 1^{ère} et 2^{ème} année hors prime d'exercice territorial. Les 20% restants sont à la charge** des établissements de santé partenaires, (10 % pour le CHU et 10 % pour le CH)
- des **ASTP entre deux CH** à hauteur de **50% du coût du poste d'un assistant spécialiste des hôpitaux 1^{ère} et 2^{ème} année hors prime d'exercice territorial**, la partie restante étant prise en charge par les établissements de santé partenaires, au prorata temporis. Le lien avec le CHU doit être validé par le coordonnateur de la spécialité. Il permet à l'ASTP de participer aux staffs, consultations... Le CHU ne finance pas.
- Des ASTP entre un CH et la médecine de ville, selon des modalités qui seront définies ultérieurement.

Les objectifs de ces dispositifs sont les suivants :

- Soutenir les projets professionnels hospitaliers et/ou universitaires en permettant à de jeunes médecins de parfaire leur formation post internat
- Favoriser l'exercice hors CHU et à terme faciliter l'installation de médecins dans les établissements périphériques
- Consolider les équipes médicales des établissements de santé en difficulté de recrutement
- Favoriser la coopération territoriale et médicale entre les CH et les CHU
- Permettre aux jeunes médecins de participer à l'encadrement d'internes et d'étudiants en santé

2- Conditions de recrutement.

2.1 ASTP entre un CHU et un CH.

- Réalisation d'un DESC – repérage des candidats par les coordonnateurs des spécialités
- Recrutement par le CHU sur un poste d'assistant spécialiste
- Durée d'engagement de 2 ans, avec un partage d'activité CHU/CH obligatoire. Une liberté d'organisation du partage d'activité est laissée au CHU et au CH, en concertation avec le candidat, en fonction des impératifs de maquette, de ses besoins propres et des contraintes des services. Cependant, le temps passé dans le CH ne saurait être inférieur à 50% sur l'ensemble des 2 années et le temps passé dans chaque établissement ne saurait être inférieur à 20% sur 1 année.
- La participation à la permanence des soins est réalisée en priorité au CH
- En plus de ses missions cliniques l'ASTP a des activités pédagogiques et de recherche. Toutes les spécialités médicales peuvent être concernées.
- L'ARS Paca prend en charge 80% de la rémunération hors prime d'exercice territorial (PET). La PET est financée par le CHU et le CH au prorata temporis.

2.2 ASTP entre deux CH.

- Concerne une activité partagée entre 2 centres hospitaliers
- Recrutement par un centre hospitalier périphérique
- Durée d'engagement de 2 ans, avec un partage d'activité obligatoire entre les 2 établissements; liberté d'organisation laissée aux responsables de structures (services ou pôles) et au candidat selon les besoins
- Priorité donnée quand engagement réciproque de l'établissement d'ouvrir un poste pour le praticien au terme de son assistantat et de l'assistant de candidater sur ce poste
- Toutes les spécialités peuvent être concernées
- Prise en charge du coût du poste : 50% hors PET par l'ARS PACA, 40% et PET par les 2 établissements au prorata temporis.
- Si le poste est partagé entre 2 CH, le CHU peut intervenir dans le cadre de ses missions (recherche, enseignement, soins...)

2.3 ASTP entre CH et une structure ambulatoire type maison de santé pluri professionnelle ou centre de santé.

Ce dispositif est en cours d'élaboration.

Une mise à jour sera réalisée dès réception de la circulaire ministérielle.

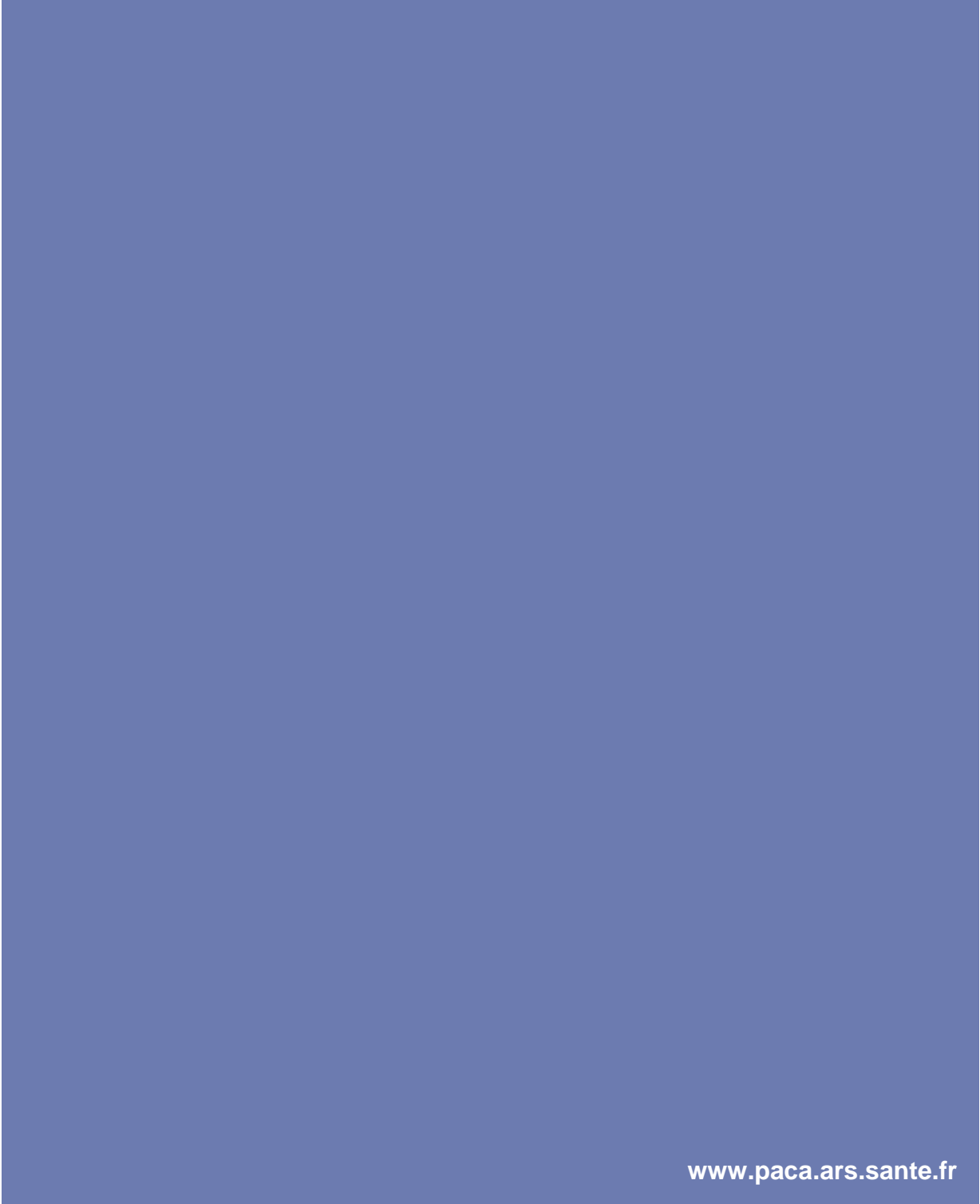
En attendant, les candidats intéressés sont invités à manifester leur intérêt.

3 Modalités de candidature

Le dossier de candidature est à envoyer par l'établissement de santé à l'adresse suivante :

Ars-paca-ddprs-ASTP@ars.sante.fr

Date limite de dépôt des candidatures : 15 avril 2018 Un jury de sélection se tiendra en mai 2018, pour une réponse aux candidats courant juin 2018. (Prise de poste le 2 novembre 2018)



www.paca.ars.sante.fr

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
132, boulevard de Paris - 13003 Marseille
Adresse postale : CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03
Standard : 04 13 55 80 10

